

COMPTE-RENDU DES CAPL RÉVISION D'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE DU 29 juin 2017

Réponses de la direction après lecture des déclarations liminaires :

- Les problématiques nationales seront remontées à la Direction Générale ;
- PPCR et réforme territoriale : La direction remercie la RH qui a veillé à donner toutes les informations aux agents avec une visibilité sur leur positionnement.
- RIFSEEP et les évolutions générales dans la fonction publique : pas d'élément à ce jour.
- Dénonciation de l'arbitraire de l'entretien professionnel : Le terme est inexact. On ne peut balayer d'un revers de la main le travail effectué avec la RH et les organisations syndicales, dans un esprit constructif avec le souci d'être à l'écoute de chacun.

Recours hiérarchiques : ce n'est pas un obstacle, mais un excellent instrument, une étape pour désamorcer des situations délicates. Une étape qui permet d'éviter « positivement » le recours en CAPL.

Pour la CGT le PPCR est un outil inter ministériel ne pouvant permettre aux agents d'atteindre l'échelon terminal. Son application ne permet pas pour la majorité des agents d'avoir une augmentation significative de leur pouvoir d'achat. Il n'est pas mis en place pour leur faire plaisir mais dans le cadre de l'incitation à la mobilité ministérielle.

Déroulement des CAPL :

Evolution du nombre de dossiers en recours et en CAPL en 2016 et 2017 :

	A		B		C	
	recours	Capl	recours	Capl	recours	Capl
2016	4	1	18	9	9	4
2017	6	3	5	2	4	2

CAPL B :

Pour la catégorie B seuls les appréciations littérales et le profil croix pouvaient être modifiés.

Un dossier, sur les 2 présentés en CAPL, a été défendu par la CGT.

Malgré une défense offensive de la CGT, la direction n'a accepté aucune modification.

CAPL C :

Réserves 7 R1 et 2 R2

Notons que la direction locale nous a informé avoir appliqué deux mentions d'alerte et une majoration de 2 mois.

Lorsque les commissions administratives paritaires (CAP) siègent en formation restreinte, seuls les élus représentant le grade et les élus représentant le grade immédiatement supérieur sont appelés à siéger (suivant l'article 35 du décret n°82-451 du 28 mai 1982).

Au cas particulier les dossiers présentés en CAPL correspondaient au grade d'AAP 2 (Agent Administratif Principal de 2^e classe). Seuls les élus AAP2 et AAP 1 pouvaient siéger.

Lors des élections professionnels 2014, la CGT n'a obtenu que des élus en AA1 (agent administratif de 1^{ère} classe). Ils n'ont donc pas pu siéger lors de cette CAPL

2 dossiers ont été présentés en CAPL.

CAPL A :

Réserves 2 R1 et 1 R2

Trois dossiers présentés en CAPL dont un défendu par la CGT.
La CGT a obtenu 1 R2 et la modification du profil croix.

*Les élus et les experts CGT en CAPL
Rouen, le 29 juin 2017*